



Comité social et économique

les cotisations sur les prestations



Toute somme ou avantage en nature versé à un salarié par le comité social et économique (CSE) est soumis à cotisations et contributions sociales, sauf si :

- cette somme est versée à titre de secours,
- ou si son exonération est prévue expressément par une loi ou un décret,
- ou si elle entre dans le champ de la tolérance administrative.



Les prestations soumises à cotisations

LIÉES AUX ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

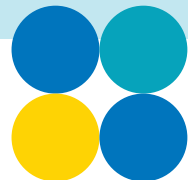
- primes de mariage,
- primes de naissance,
- primes de fête des mères ou fête des pères,
- allocations de maternité,
- primes de scolarité,
- primes de logement,
- prise en charge d'intérêts d'emprunt.

LIÉES AUX LOISIRS ET FÊTES :

- primes de Noël,
- primes de vacances allouées, indistinctement à tous les salariés.

LIÉES AU CONTRAT DE TRAVAIL :

- primes versées à l'occasion de l'anniversaire de l'entreprise,
- primes versées lors de l'attribution d'une médaille d'entreprise,
- primes de départ en retraite.



Les prestations exonérées

■ sans condition

Les prestations du CSE liées aux activités sociales et culturelles (détente, sports, loisirs) sont exonérées de cotisations et contributions sociales.

Ces prestations doivent bénéficier :

- aux salariés ou anciens salariés, à leurs familles et aux stagiaires,
- à l'ensemble des salariés (pas de distinction liée au contrat de travail, à la catégorie professionnelle, etc.).

Ce bénéfice peut être réservé aux salariés ayant une ancienneté, dans la limite de six mois.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- chèques-lire, disques ou culture,
- colonies de vacances,
- secours,
- spectacles,
- activités sportives,
- voyages.



■ sous conditions

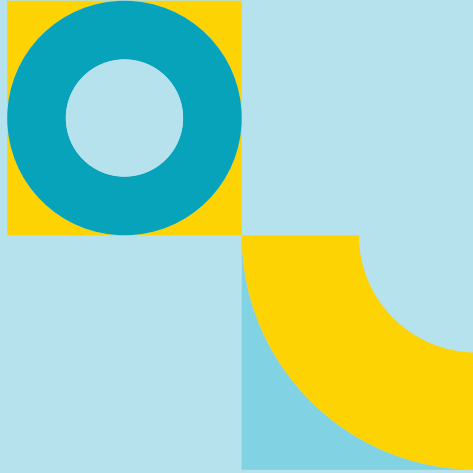
Certaines prestations peuvent être exonérées sous réserve de respecter certaines conditions.

Pour en savoir plus sur ces dernières, [consultez urssaf.fr](http://urssaf.fr).

Les prestations concernées sont les suivantes :

- aide financière (services à la personne et gardes d'enfant),
- bon(s) d'achat,
- cadeaux en nature,
- cantine,
- carte de réductions tarifaires,
- chèques-événements,
- chèques-vacances,
- congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale,
- crèche, assistant maternel, garde d'enfant et emplois familiaux,
- décès, frais d'obsèques,
- jouets,
- médaille du travail (prime),
- prévoyance,
- prix en nature,
- retraite supplémentaire,
- soutien scolaire,
- titres-restaurant,
- vacances.





En savoir plus

- urssaf.fr
- boss.gouv.fr

Retrouvez-nous aussi sur les réseaux sociaux

- Twitter @Urssaf
- Youtube @L'actu des Urssaf

